

## Arrêt

n°344 917 du 16 avril 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET  
Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité apatride, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 février 2026.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant, sur la base de l'article 40 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la Loi »), en qualité d'ascendant de son enfant mineur, de nationalité allemande.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « *DE LA VIOLATION* : ▪ *Des articles 43 et 45 de la [Loi]*. ▪ *De l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ; ▪ *Du devoir de minutie et du de devoir de*

*proportionnalité en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; ▪ De l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que : *« Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité des liens avec le pays d'origine. [...] À l'appui de sa demande, l'intéressé a produit un extrait d'acte de naissance attestant qu'il est le père de [J.A.A.] (NN [...]). Il cohabite avec son enfant et la mère de ce dernier [N.J.]. Cependant, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. L'intéressé s'est rendu coupable de port public d'un faux nom, de faux et usage de faux, d'escroquerie et tentative, et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.03.2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, de faux et usage de faux et de tentative d'escroquerie. Faits pour lesquels il a été condamné le 15.10.2024 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 4 ans d'emprisonnement. Vu que l'intéressé est en récidive légale et qu'il ne produit aucun document établissant son amendement ; Attendu que les faits attentent gravement à la sécurité publique, en ce qu'ils relèvent d'un mécanisme de tromperie d'autrui organisée sur un mode professionnel qui, lorsqu'il réussit, est particulièrement préjudiciable pour les victimes et juteux pour les auteurs. Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive de la part de l'intéressé et ce, eu égard au caractère lucratif et itératif des faits auxquels il s'adonne, ainsi qu'à ses antécédents judiciaires de même nature, et notamment de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire. L'intéressé a produit un arrêt du 08/11/2024 de la Cour d'appel de Bruxelles qui prononce un refus de sa remise en liberté provisoire et la détention préventive de l'intéressé sous la modalité de la surveillance électronique. En effet, le même jugement indique qu'il « subsiste de sérieuse raison de craindre que le requérant, s'il était remis en liberté commette de nouveau crime et délits ». Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses règles et considérant que l'ordre public doit être préservé. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés et familiaux dont il peut se prévaloir ». ( le Conseil souligne)*

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant, les relations entre un enfant et ses deux parents doivent être protégées.

Le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas motivé en quoi le refus de séjour ne constituerait pas une atteinte à la vie familiale et à l'intérêt supérieur des enfants du requérant. De plus, la simple mise en balance des intérêts en présence (entre l'Etat belge et le requérant) ne peut pas suffire à cet égard.

3.3. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Partant, la première branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur de la présente ordonnance.

Le Conseil rappelle qu'en termes de recours, le requérant a notamment invoqué une violation de l'article 8 de la CEDH (en lien avec l'intérêt supérieur de l'enfant) et de l'obligation de motivation formelle. En outre, la partie requérante avait précisé quel était, à son estime l'intérêt de l'enfant, dans son complément du 29 avril 2025 .

Quant à l'absence d'ordre de quitter le territoire, elle n'a aucune incidence.

Au sujet des considérations relatives au caractère précaire de la vie familiale, à la possibilité de poursuivre la vie familiale au pays d'origine et aux moyens de communications modernes, elles constituent des motivations *a posteriori* qui ne peuvent rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de la décision entreprise, et le Conseil souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

3.6. Dans sa demande d'être entendue, la partie défenderesse expose : *« En effet, Votre Conseil ne peut considérer que « la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle » dans la mesure où elle « n'a pas motivé en quoi le refus de séjour ne constituerait pas une atteinte à la vie familiale et à l'intérêt supérieur des enfants du requérant » et que « la simple mise en balance des intérêts en présence (entre l'Etat belge et le requérant) ne peut pas suffire à cet égard ». En effet, d'une part, aucune base légale n'impose à la partie défenderesse de motiver la décision de refus de séjour eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » Il n'impose donc aucunement de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. En tout état de cause, l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris compte par la partie défenderesse qui a estimé que le droit au regroupement familial sollicité en qualité de père d'un enfant belge mineur ne pouvait être reconnu à la partie requérante dès lors qu'elle représentait une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public, de sorte que la partie défenderesse a considéré, implicitement mais nécessairement, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur de ses enfants vu le danger qu'elle représente. En outre, Votre Conseil a déjà considéré que L'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est soulevé en termes de recours, ne peut suffire pour prévaloir sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, plus particulièrement sur l'application de l'article 10bis, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée. Ce raisonnement vaut également pour un regroupement familial sollicité sur pied de l'article 40ter de la même loi. Enfin, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (...) La Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit au sujet des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux : « Ces différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (...)Quant à la situation familiale de la partie requérante, Votre Conseil reconnaît, dans son ordonnance, qu'elle a été prise en compte comme suit : « À l'appui de sa demande, l'intéressé a produit un extrait d'acte de naissance attestant qu'il est le père de [J.A.A.] (NN [...]). Il cohabite avec son enfant et la mère de ce dernier [N.J.]. Cependant[t], si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. L'intéressé s'est rendu coupable de port public d'un faux nom, de faux et usage de faux, d'escroquerie et tentative, et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.03.2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, de faux et usage de faux et de tentative d'escroquerie. Faits pour lesquels il a été condamné le 15.10.2024 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 4 ans d'emprisonnement. Vu que l'intéressé est en récidive légale et qu'il ne produit aucun document établissant son amendement ; Attendu que les faits attentent gravement à la sécurité publique, en ce qu'ils relèvent d'un mécanisme de tromperie d'autrui*

organisée sur un mode professionnel qui, lorsqu'il réussit, est particulièrement préjudiciable pour les victimes et juteux pour les auteurs. Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive de la part de l'intéressé et ce, eu égard au caractère lucratif et itératif des faits auxquels il s'adonne, ainsi qu'à ses antécédents judiciaires de même nature, et notamment de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire. L'intéressé a produit un arrêt du 08/11/2024 de la Cour d'appel de Bruxelles qui prononce un refus de sa remise en liberté provisoire et la détention préventive de l'intéressé sous la modalité de la surveillance électronique. En effet, le même jugement indique qu'il « subsiste de sérieuse raison de craindre que le requérant, s'il était remis en liberté commette de nouveau crime et délits ». Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses règles et considérant que l'ordre public doit être préservé. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés et familiaux dont il peut se prévaloir ». La partie requérante a donc bien tenu compte de la situation familiale de la partie défenderesse, tel que l'exige l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut donc être question de violation de l'obligation de motivation à cet égard. Par ailleurs, la disposition précitée n'impose aucunement de motiver en quoi le refus de séjour ne consisterait pas en une atteinte à la vie familiale et l'article 8 de la CEDH n'impose pas davantage d'une quelconque obligation de motivation(..). Ce constat est d'autant plus vrai qu'à l'appui de sa demande de séjour, la partie requérante ne s'est pas prévalu en tant que telle de l'intérêt supérieur de son enfant ou d'éléments particuliers relatifs à sa situation familiale avec son enfant. En outre, Votre Conseil ne peut considérer que la mise en balance des intérêts en présence effectuée par la partie défenderesse, telle qu'elle ressort de la motivation de la décision querellée ne serait pas suffisante puisqu'elle a tenu compte des éléments propres à la cause portés à sa connaissance. C'est en sens qu'a déjà jugé Votre Conseil : « Le Conseil souligne, enfin, que **la partie défenderesse ne se limite nullement à une « allusion générale » aux intérêts familiaux et personnels de la partie requérante mais expose les éléments pris en compte en l'espèce et indique que « L'intéressé est marié à une citoyenne de l'UE et il a trois enfants de nationalité espagnole. Ils résident tous en Belgique et il entretient avec eux une cellule familiale effective » et que la partie requérante « [...] souhaite accompagner ou rejoindre, dans le cadre du regroupement familial, son épouse et ses trois enfants ».** 4.1.2.3. Il y a, dès lors, lieu de considérer que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et **qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir motivé plus largement sa décision eu égard aux éléments dont elle est tenue de tenir compte en application de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.** » (...) La mise en balance effectuée par la partie défenderesse est donc suffisante d'autant qu'elle est surabondante à celle effectuée par le législateur. Tel que l'a déjà jugé Votre Conseil ; « **Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a considéré que le requérant a porté atteinte à l'ordre public et qu'elle a dès lors pu lui refuser le séjour en vertu de l'article 43 de la Loi, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en prévoyant des conditions permettant de refuser le bénéfice du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.** L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. »(..) Les motifs retenus dans l'ordonnance de Votre Conseil du 23 janvier 2026 ne peuvent donc être suivis, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit ni d'accueillir le recours introduit par la partie requérante. »

Comparaissant à l'audience, la partie défenderesse déclare que l'ordonnance mentionne que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé quant à la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, et précise qu'aucune disposition n'indique qu'elle doit motiver l'acte attaqué sur ces points-là. Elle ajoute qu'il ressort de l'acte attaqué qu'au vu de la menace pour l'ordre public, la partie requérante ne peut se prévaloir de l'intérêt supérieur de l'enfant ni d'une vie familiale, qu'ils ne peuvent suffire et n'ont pas de caractère absolu. Elle précise que ceux-ci n'ont pas été invoqués à l'appui de la demande de séjour et que l'analyse opérée est surabondante à celle du législateur.

3.7. La partie requérante se réfère à l'ordonnance. Elle précise que l'intérêt supérieur de l'enfant a été invoqué dans le complément à la demande transmise le 29 avril 2025 et qu'il n'y a donc pas lieu de faire des reproches au requérant à cet égard. Elle souligne que la balance faite par la partie défenderesse n'est pas adéquate s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.8. Le Conseil ne peut que renvoyer aux motifs de l'ordonnance et à nouveau constater qu'il n'a nullement été répondu au complément de la demande datée, du 29 avril 2025, lequel exposait concrètement en quoi selon elle consistait l'intérêt supérieur des enfants. L'observation selon laquelle il a été « *implicitement mais nécessairement que la partie requérante ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur de ses enfants vu le danger qu'elle représente* » n'est pas pertinente au vu de ce complément. Pour le surplus, les observations émises ne sont pas de nature à renverser les motifs de l'ordonnance.

3.9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2025, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE